

Echantillons.

16. Tout inspecteur de grain se pourvoira à ses propres frais d'échantillons suffisants de chacune des qualités des différentes espèces de grains dont l'étalon est fixé plus haut ; ces échantillons seront approuvés par le bureau des examinateurs et renouvelés aussi souvent qu'il sera ordonné par le dit bureau ; et ces échantillons seront déposés chez le secrétaire de la chambre de commerce et gardés par lui comme des échantillons étalonnés, pour la gouverne des inspecteurs pour établir les différentes qualités de blé et autres grains.

Comment renouvelés.

17. L'étalon du poids de chaque espèce de grain sera fixe et invariable, et lorsque les échantillons seront renouvelés, la couleur des nouveaux échantillons sera, autant que possible, celle des échantillons originaux.

Bureau de l'inspecteur.

18. L'inspecteur se procurera un bureau dans quelque endroit convenable au commerce, dans la cité pour laquelle il est nommé, et il tiendra un registre de ses inspections auquel le public aura accès.

Ses honoraires.

19. La personne demandant l'inspection paiera pour chaque inspection à l'inspecteur, pour les services rendus, les honoraires prescrits par le tarif du bureau des examinateurs comme il est pourvu ci-dessous et qui sera alors en force.

Feuille d'inspection ; son contenu.

20. Aussitôt que le blé ou tout autre grain sera inspecté, l'inspecteur ou l'assistant-inspecteur donnera une feuille d'inspection (avec un certificat à l'expéditeur lorsqu'il en requerra un) sans exiger d'honoraires, spécifiant la qualité et la quantité constatées par l'inspection, ainsi que les frais avec le nom du magasin, du vaisseau ou le numéro du char dans lequel le blé ou autre grain se trouvait à l'époque de l'inspection.

Rapport hebdomadaire de l'inspecteur.

21. L'inspecteur, le lundi de chaque semaine, fera, signera et transmettra au secrétaire de la chambre de commerce, un état de la quantité et de la qualité du blé ou autre grain inspecté ou ré-inspecté par lui ou par son assistant, durant la semaine précédente.

HONORAIRES, CONTESTATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES.

Tarif des honoraires.

22. Le bureau des examinateurs ou un quorum d'icelui, établira un tarif des honoraires des inspecteurs pour les services qu'ils auront à rendre, et pourra, de temps à autre, au besoin, remanier et modifier le dit tarif, et le dit bureau sera aussi un bureau d'arbitres pour décider les contestations survenant entre un inspecteur et toute personne qui l'emploie touchant la qualité et la condition du blé ou tout autre grain qui lui aura été soumis pour l'inspection.

Les examinateurs seront des arbitres dans les contestations.